

---

Présentation à la barre des administrateurs du département de Paris pour recevoir ses ordres. Ils sont renvoyés devant les comités de salut public et de sûreté générale, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Présentation à la barre des administrateurs du département de Paris pour recevoir ses ordres. Ils sont renvoyés devant les comités de salut public et de sûreté générale, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 563;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24500\\_t1\\_0563\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24500_t1_0563_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

# Suite de la séance permanente du 9 Thermidor (soir)

## I. – [Procès-verbal

### et « affaires non mentionnées au procès-verbal »]

Présidents : THURIOT, puis COLLOT D'HERBOIS,  
puis TALLIEN, puis CARRIER (1)

La Convention nationale reprend sa séance à sept heures du soir.

#### 1

Un membre [BOURDON (de l'Oise)] demande que la municipalité et les administrateurs du département de Paris soient mandés à la barre pour rendre compte de l'état de Paris.

Un membre [MERLIN (de Thionville)] rend compte qu'en venant à la Convention nationale ce soir, Hanriot, à la tête de 40 gendarmes, et ayant avec lui deux adjudans, dont l'un nommé Déchamp, lui appliqua un pistolet sur la poitrine; que les gendarmes le menacèrent de leurs sabres, et le traînèrent au corps-de-garde du jardin de l'Egalité; que là cette garde de la section de la Montagne lui rendit la liberté; que revenu à la Convention nationale, il vit Hanriot investir le comité; et qu'alors, à la voix d'un représentant du peuple, cinq gendarmes arrêterent Hanriot et ses complices.

La Convention nationale décrète que la municipalité et le département de Paris seront mandés à l'instant à la barre pour y recevoir l'intimation des ordres de la Convention nationale (2).

#### 2

Un membre [TALLIEN] annonce que la municipalité de Paris s'est constituée en insurrection, et qu'elle envoie des arrêtés et des émis-

saires aux sections pour les porter à l'imiter; qu'elle a fait mettre en arrestation le chef de la force armée nommé par la Convention nationale.

Plusieurs membres prennent successivement la parole pour dire à la Convention qu'ils se sont rendus au milieu du peuple de Paris; que malgré les manœuvres des conspirateurs, il est calme et prêt à se rallier autour de la Convention nationale (1).

#### 3

Les administrateurs du département de Paris se présentent à la barre; ils annoncent qu'en obéissant au décret de la Convention nationale, ils viennent pour recevoir ses ordres. Le président leur répond : « Les ordres de la Convention sont dans le cœur de tous les bons citoyens, ils doivent exécuter et faire exécuter les lois. Qu'avez-vous fait à cet égard ? » Ils répondent qu'ils ont écrit à la municipalité pour qu'elle leur dise ce qu'elle a fait pour maintenir l'ordre, et qu'ils attendent sa réponse.

La Convention nationale décrète que les administrateurs du département de Paris se rendront près des deux comités de salut public et de sûreté générale, pour y recevoir leurs ordres et les exécuter promptement (2).

[Le Présid. du départ<sup>t</sup> de Paris au Présid. de la Conv. Nat.; s.d.] (3)

Les administrateurs du département de Paris, conformément au décret qui vient de leur être intimé par un huissier de la Convention nationale, se présentent à la barre pour recevoir ses ordres.

DAMESME

(1) Selon les gazettes.

(2) P.V., XLII, 207. Minute anonyme. Décret n° 10 131. Voir pièce A.

(1) P.V., XLII, 207. Voir pièce A<sup>1</sup>.

(2) P.V., XLII, 207. Voir pièce B.

(3) C 314, pl. 1256, p. 14.